

Séance du 14 avril 2017

L'an deux mille dix-sept et le quatorze avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean Marie BOURJAC, Maire.

Etaient présents : Jean Marie BOURJAC, Jean Claude LARGENTON, Hannelore NIMTZ, Maxime REGIBAUD, Jacqueline RIMBAUD, Martine ROCHE, David POLY

Etaient absents : Nicole MOULIN représentée par Jean Claude LARGENTON, Jean Claude WERY représenté par Jean Marie BOURJAC, Olivier HIDALGO, Anaïs ROUVIER

Secrétaire de séance : Maxime REGIBAUD



OBJET - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE CROIX DU VERDON ZONES UA - UaH - UB - UC - AUc - 1 AU
N° 2017-04-02

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;
Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 mars 2017,
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal UA - UaH - UB - UC - AUc - 1 AU voir plan annexé lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A

9 VOIX POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs UA - UaH - UB - UC - AUc - 1AU du territoire communal inscrits au PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les : jour mois et an que dessus.
Le Maire,
Jean-Marie BOURJAC

Envoyée en Préfecture le : 19 avril 2017
Affichée le :
Notification éventuelle
au(x) intéressé(s) le :



REÇU À LA PREFECTURE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
21 AVR. 2017
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

